

CONVENTION COMMERCIALE AVEC LES ANTILLES.

les gouvernements des colonies en question. La Conférence se réunit à Ottawa, du 29 mars au 9 avril 1912, et à Toronto, le 10 avril 1912, sous la présidence de l'Hon. George E. Foster (Ministre du Commerce canadien). Les autres membres de la Conférence comprenaient: l'Hon. J. D. Reid (Ministre des Douanes canadiennes, l'Hon. W. T. White, Ministre des Finances canadiennes, et les représentants suivants des colonies des Antilles; M. H. B. Walcott, (Trinidad) M. J. M. Reid (Guyane-Britannique); le Dr. W.K. Chandler, C.M.G. (Barbades); M.E. J. Cameron, C.M.G. (Santa Lucia), M. F. W. Griffiths (St. Vincent); M. W. D. Auchenleck (Antigua); M. T. L. Roxburgh, C.M.G. (St. Kitts); M. W. H. Porter, I.S.O. (Dominique) et le Lieut.-Col. W. B. Davidson-Houston, C.M.G. (Montserrat). Le 9 avril 1912, la Conférence régla les termes d'une convention de dix ans à soumettre aux différentes Législatures intéressées.¹ Voici quelles en sont les principales clauses:

1° Que les droits de douane, sur les articles portés sur la Liste A, produits ou fabriqués au Canada, et importés dans les colonies des Antilles représentées à la conférence, n'excéderont en aucun temps les quatre cinquièmes des droits imposés dans la Colonie sur des articles similaires importés de tout autre pays étranger, pourvu qu'en ce qui regarde la farine, la préférence en faveur du Canada ne soit, en aucun temps, inférieure à 12 cents par cent livres.

2° Que les droits de douane, sur les articles portés sur la Liste B, produits ou fabriqués dans n'importe quelle des colonies représentées, et importés au Canada, n'excéderont en aucun temps les quatre cinquièmes des droits imposés sur des articles similaires importés de tout autre pays étranger, pourvu que sur le sucre brut ne dépassant pas le No. 16 "Dutch Standard," en couleur, et les mélasses accusant plus de 56 degrés, pas plus de 75 degrés au polariscope, la préférence en faveur de la Colonie ne sera, en aucun temps au-dessous de 4½ cents par cent livres, et que, pour chaque degré additionnel au-dessus de 75 degrés, la préférence ne sera pas au-dessous de ½ cent par cent livres.

3° Que sur les articles portés sur la Liste C, c'est-à-dire, le cacao en fèves, les citrons et le jus de citron importés au Canada des colonies représentées, il n'y aura aucun droit de douane; mais que certains droits spécifiques seront imposés à ces articles quand ils seront importés de tout autre pays étranger.

Certaines colonies portées sur la Liste D (Les Bahamas, les Bermudes, le Honduras-Britannique, la Grenade, la Jamaïque et Terre-Neuve) bénéficieront des concessions accordées par le Canada, en vertu de la convention, pendant une période de trois ans, à la fin de laquelle ces concessions cesseront pour toutes celles des colonies qui n'auront pas accordé au Canada les avantages exposés dans l'article premier de la convention.

Cette convention devint effective, de la part du Canada, par l'Acte sur le commerce des Antilles, 1913, et en vertu de l'article 7, l'Acte fut mis en vigueur le 2 juin 1913, par proclamation du Gouverneur en Conseil, en date du 19 mai 1913, et publié dans la "Gazette du Canada", le 24 mai 1913. Par une proclamation similaire du 22 mai 1913, la colonie de Grenade fut admise à participer aux avantages de l'Acte, à partir de la publication de la proclamation, dans la Gazette du Canada, c'est-à-dire, à partir du 24 mai 1913. De la part des colonies des Antilles intéressées, la convention devint effective par ordonnances locales. Celles-ci ont été ré-imprimées comme Document parlementaire par le Gouvernement Impérial, en date de juin 1913 [Cd. 6,674.].

¹ Voir le Document Parlementaire Britannique intitulé: "Convention entre le Canada et certaines colonies des Antilles," daté du 9 avril 1912, et correspondance y relative, juin 1912. [Cd. 6,092.]